



DECISION DU MAIRE

N° DM2025-49

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210104055-20251104-DM2025-49-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2025

Objet : Avenant n° 1 au contrat de maintenance signé le 4 octobre 2022 avec la SARL BRESSE-FROID

Monsieur le Maire de la Commune de Servas (Ain),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2022-34 du 1^{er} septembre 2022 modifiant la délibération DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le contrat de maintenance signé le 4 octobre 2022, entre la Commune de Servas et la SARL BRESSE FROID - 60 Allée des Frères Lumière – ZA Les Bruyères – 01960 PERONNAS, en vue d'assurer le contrôle périodique et obligatoire des équipements de cuisson de la salle des fêtes ainsi que la visite de désinfection des résines des lave-vaisselles de la salle des fêtes et du restaurant scolaire ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 au contrat de maintenance signé le 4 octobre 2022 avec la SARL BRESSE-FROID, en vue d'intégrer en complément des éléments précités, les matériels suivants :

- A la salle des fêtes :
 - 1 Chambre froide
- Au restaurant scolaire :
 - 1 Four de remise en température AIRT'O LACANCHE 2FRC710RT
 - 1 Réfrigérateur/congélateur LIEBHERR CTN3663 – R600
 - 1 Armoire positive LIEBHERR GKV7110 – R600 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer l'avenant n° 1 au contrat de maintenance signé le 4 octobre 2022, entre la Commune de Servas et la SARL BRESSE FROID - 60 Allée des Frères Lumière – ZA Les Bruyères – 01960 PERONNAS.

Article 2 :

La durée du contrat est fixée à un an renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour un montant annuel de 1 045 € HT – 1 254 € TTC, révisable chaque année sur la base de l'indice du coût de la main-d'œuvre « Industries Mécaniques et Electriques » calculé par l'INSEE et publiées au B.O.C.C.

Article 3 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

La présente décision sera annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Servas, le 4 novembre 2025

Le Maire,
Serge GUERIN

